Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Assemblée Plénière du vendredi 05 décembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 13
Vote(s) contre : 4
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 3 décembre 2025

DELIBERATION N°DL_AP2025_0306

Portant avis du Conseil départemental sur le projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME,
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI,
Monsieur Elyassir MANROUFOU donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Farianti MDALLAH, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi organique n° 2025-793 du 11 août 2025 relative au Département-Région de Mayotte ;
Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la saisine de Monsieur le Préfet de Mayotte en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-02860 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission réunie en date du 04 décembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

Après en avoir délibéré, par

13 voix Pour
4 voix Contre (Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Hélène POLLOZEC)

Le Conseil Départemental,

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte, sous les réserves mentionnées à l'article 2 et l'annexe jointe ;

Article 2 – d'émettre les réserves suivantes :

Le Conseil départemental a bien conscience de l'importance à venir du rapport mentionné au III de l'article 48 de la loi n° 2025-793 susvisée, au terme duquel :

« *III.-Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport dressant un état des lieux des transferts de compétences départementales et régionales à la collectivité de Mayotte déjà effectués, évaluant l'adéquation des ressources allouées à la collectivité au regard de ses besoins et appréciant l'opportunité d'un transfert des compétences départementales et régionales exercées aujourd'hui par l'Etat, dont la gestion des fonds européens. Ce rapport comprend une étude comparative avec les autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.* »

Tout d'abord, sur les compétences départementales déjà transférées et sur leur évaluation, le Conseil départemental tient à rappeler que le principe d'une subvention d'équilibre, conditionnée par des engagements, apparaît peu compatible avec le droit de la décentralisation, tel que l'a notamment consacré le Conseil constitutionnel, au travers du principe de dotations globales.

Il apparaît également que les compensations octroyées, de façon conditionnelle, à Mayotte sous-évaluent nettement le coût des compétences transférées notamment en matière d'ASE, de PMI et transports scolaires, ainsi qu'il résulte d'ailleurs de l'évaluation faite par une mission inter-inspections en 2023. Il y a donc lieu de ré-évaluer la compensation de ces compétences transférées, et de les intégrer en base, dans les dotations annuelles du Conseil départemental. L'estimation du Conseil départemental sur l'incomplétude du transfert s'élève à 50 M€ environ, sur la base des compétences PMI et ASE s'élevant à hauteur de 100 M€ et du transport scolaire dont les coûts s'élèvent à 47 M€. L'importance de ces coûts est notamment imputable à des problématiques de sécurité (protection des bus scolaires, rotations de l'après-midi quatre fois plus importantes qu'en métropole et absence de transports publics alternatifs à Mayotte).

Ensuite, le Conseil départemental de Mayotte estime indispensable que le transfert des compétences déjà réalisées et à venir, soit encadré par un dispositif d'évaluation en continu des charges, face à des « chocs extérieurs négatifs » qui impactent fortement le Département qui n'a aucune compétence dans ce domaine puisqu'il s'agit de compétences régaliennes, relevant logiquement de l'Etat. Ce dispositif d'évaluation en continu devra nécessairement se traduire par une ré-évaluation périodique des dotations de décentralisation (DGF, DGD, …) tant que ces chocs extérieurs perdureront.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

Enfin, pour le transfert des compétences régionales qui interviendra, il apparaît essentiel au Conseil départemental que les services de l'Etat en lien avec ces compétences soient pleinement installés à Mayotte.

Au total, les évolutions contenues dans le projet de décret soumis à l'avis du Conseil départemental de Mayotte sont nécessaires, mais exigent une méthode de travail spécifique avec l'Etat et un dispositif spécifique d'actualisation des dotations eu égard à la spécificité actuelle (démographique, immigration), pour que la décentralisation puisse être pleine et entière à Mayotte ;

Article 3 : de donner un avis favorable à l'extension du droit commun à Mayotte, pour les dispositions réglementaires relatives au SDIS ;
Il émet toutefois deux réserves :

- l'écriture du projet de décret des dispositions relatives au SDIS est parfois peu lisible et peut porter à confusion, ainsi en est-il des références à 2013 et 2014 qui apparaissent comme des scories qu'il conviendrait de faire disparaître,

- l'écriture "en dur" de dispositions réglementaires, à partir de la page 16 du projet de décret pour apporter des adaptations à Mayotte pose un problème de fond : l'écriture "en dur" est objectivement un risque de décrochage de Mayotte par rapport au droit commun. Le Conseil départemental de Mayotte souhaite une rédaction qui permette l'application du droit commun, y compris dans ses évolutions à venir, fût-ce, le cas échéant, avec des adaptations nécessaires.

Article 4 : en application des dispositions de l'article R.421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

ANNEXE 1 – DELIBERATION N°DL_AP2025_0306
PORTANT AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR
LE PROJET DE DECRET RELATIF AU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE

Synthèse des contributions des élus du Département de Mayotte et des instances locales
sur le projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte

Dispositions du décret	Titres	Thématiques	Les réserves du conseil départemental	Elus et instances locales contributeurs
Article 1 19° **Création d'un Livre III « Département-Région »** dans la 7ème partie du CGCT relative aux autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution	TITRE Ier	Dispositions générales	**L'appellation « Département-Région de Mayotte »** en majuscules pourrait laisser entendre un traitement spécifique de notre collectivité, éloigné du droit commun. En effet, la présence de majuscule sur le mot *Département* et le mot *Région*, en fait un nom propre qui pourrait faire penser qu'il ne s'agit pas d'une collectivité unique au même titre que ceux existants mais d'une collectivité *sui generis*.	- Mme Hélène POLLOZEC

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

ANNEXE 1 – DELIBERATION N°DL_AP2025_0306
PORTANT AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR
LE PROJET DE DECRET RELATIF AU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE

Synthèse des contributions des élus du Département de Mayotte et des instances locales
sur le projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte

Article 1 19° **Création d'un Livre III « Département-Région »** dans la 7ème partie du CGCT relative aux autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution	TITRE II	Création d'une chambre consultative unique : Le CESECE	**-Disposition transitoire sur la continuité du mandat des chambres jusqu'au 31 décembre 2029** **-Répartition des 54 membres par collège :** 1) Dix représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées de Mayotte, quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique »; 2) Dix représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de Mayotte ; 3) Huit représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et Médiatique ; 4) Sept représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation ; 5) Six représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale	- CESEM - CCEEM

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

Synthèse des contributions des élus du Département de Mayotte et des instances locales
sur le projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte

			6) « Sept représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie » 7) « Deux représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage » ; 8) « Deux représentants » des organismes qui participent à la vie sportive » 9) « Une personnalité choisie parmi celles qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement économique et social de Mayotte » ; 10) « Une personnalité désignée en raison de sa qualité ou de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation et environnement à Mayotte».	

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

ANNEXE 1 – DELIBERATION N°DL_AP2025_0306
PORTANT AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR
LE PROJET DE DECRET RELATIF AU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE

Synthèse des contributions des élus du Département de Mayotte et des instances locales
sur le projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte

Article 1 19° **Création d'un Livre III « Département-Région »** dans la 7ème partie du CGCT relative aux autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution	TITRE III	Attribution du département-Région de Mayotte en matière de coopération régionale	- Demande la co-présidence (Préfet-président de l'Assemblée) sur les fonds ; - Prise en charge des frais liés aux agents du Département de Mayotte installés dans les ambassades, dans la mesure où la diplomatie est une fonction régalienne	- Mme Mariame SAID KALAM - M. Said OMAR OILI
	Titre IV	SDIS	-Demande de dotation complémentaire de l'Etat pour le SDIS ; - Les dispositions du décret ne sont pas en cohérence avec le statut actuel du SDIS qui est déjà régi par le droit commun depuis juillet 2014 (art L.1711-4 CGCT) ; -Demande l'abrogation des dispositions règlementaires caduques du CGCT (R 3551-1 et Suivant du CGCT)	- M. ABDOUL KAMARDINE - Mme Achya BAMANA - M.SAID OMAR OILI

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

ANNEXE 1 – DELIBERATION N°DL_AP2025_0306
PORTANT AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR
LE PROJET DE DECRET RELATIF AU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE

Synthèse des contributions des élus du Département de Mayotte et des instances locales
sur le projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte

Article 1 19° **Création d'un Livre III « Département-Région »** dans la 7ème partie du CGCT relative aux autres collectivités régies par l'article 73 de la Constitution	TITRE V	Finances de la collectivité		
	TITRE VI	Compensation financière des transferts de compétence	- Installation à Mayotte des services déconcentrés et opérateurs de l'Etat à compétence régionale pour ne plus avoir une cogestion depuis La Réunion. - Demande d'un calendrier précis et contraignant pour le transfert des compétences, - Création d'un fonds « transfert de compétence » intégré dans la DGF avec une majoration pour l'insularité. - Réaliser un bilan de transfert de compétence depuis 2004 dans la mesure où Mayotte exerçait déjà la compétence régionale sans être compensée, - Mise en place d'une commission paritaire pour le suivi des coûts de financement et les compensations de transfert de compétence, -Extension de toutes les dispositions relatives au DROM à Mayotte	- Mme Anchya BAMANA - Mme Hélène POLLOZEC - Mme Mayimounati MOUSSA AHAMADI - Mme Sohirat EL HADAD

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

ANNEXE 1 – DELIBERATION N°DL_AP2025_0306
PORTANT AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL SUR
LE PROJET DE DECRET RELATIF AU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE

Synthèse des contributions des élus du Département de Mayotte et des instances locales
sur le projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte

Article 4		Quartiers prioritaires	Majorer le financement des QPV mahorais pour maintenir un niveau de financement équivalent aux autres territoires. En l'état actuel Mayotte a déjà le taux le plus faible. L'extension des QPV à la l'ensemble du territoire, doit s'accompagner d'un budget supplémentaire pour ne pas diluer le financement existant.	- Mme Hélène POLLOZEC

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 24 novembre 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

24 NOV. 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte

P. jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint le projet de décret relatif au Département-Région de Mayotte.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence**.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des outre-mer

Décret n° du
relatif au Département-Région de Mayotte

NOR : MOMO2532475D

Publics concernés : *collectivité du Département-Région de Mayotte, services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, bailleurs sociaux, électeurs français, autorités publiques concernées par l'organisation des élections, partis et groupements politiques.*

Objet : *le décret est pris pour la mise en œuvre de la loi organique n° 2025-793 du 11 août 2025 relative au Département-Région de Mayotte, ainsi que celle du titre V de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte. Il tire notamment les conséquences du changement de nom de la collectivité et de son organe délibérant dans le code général des collectivités territoriales et le code électoral.*

Il regroupe les dispositions propres à Mayotte dans un livre III, qui lui est dédié, au sein de la septième partie du code général des collectivités territoriales et prévoit des dispositions de coordination rendues nécessaires notamment dans les autres parties du même code.

Le texte consacre la fusion des deux conseils consultatifs existants à Mayotte, afin de créer une instance unique, à savoir le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Mayotte.

Il regroupe au sein du code électoral les dispositions propres à l'élection des conseillers à l'assemblée de Mayotte au sein d'un nouveau titre II bis du livre VI bis, reprenant notamment les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre VI qui sont abrogées par le décret.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 et jusqu'au 1er janvier 2030, l'article 40 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 prévoit que chaque commune de Mayotte est considérée comme un quartier prioritaire de la politique de la ville. Le présent décret prend acte de cette disposition.

Enfin, ce texte est pris pour l'application de l'article L. 342-9 du code de la sécurité intérieure, encadrant la remise volontaires d'armes, de munitions ou de leurs éléments à l'Etat aux fins de destructions ou de valorisation par une affectation aux services de l'Etat.

Entrée en vigueur : *l'article 1er et l'article 3 entrent en vigueur le 1er janvier 2026, à l'exception de la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales relative au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte, ainsi que du 21° de l'article 1er, qui entrent en vigueur à la date de la première réunion de l'assemblée de Mayotte suivant le prochain renou-*

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

vellement général des conseils départementaux. L'article 2 entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux. L'article 4 et l'article 5 entrent en vigueur le lendemain de la publication du texte.

***Application :** le présent décret est un texte autonome, hormis l'article 4, qui est pris en application de l'article 40 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte et l'article 5, pris en application de l'article 20 de la même loi.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 2025-793 du 11 août 2025 relative au Département-Région de Mayotte ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 2024-1211 du 27 décembre 2024 relatif aux modalités de détermination des quartiers prioritaires de la politique de la ville particulières aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et à la Polynésie française ;

Vu l'avis en date du XXX de l'assemblée de Mayotte ;

Le Conseil d'Etat (section….) entendu ;

Décrète :

Article 1er

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° A l'article R. 1211-5, les mots : « de Mayotte » sont remplacés par les mots : « du Département-Région de Mayotte » ;

2° A l'article D. 1424-32-3, les mots : « de la collectivité départementale » sont supprimés ;

3° Aux huitième et dixième alinéas de l'article R. 1614-42, les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

4° L'intitulé du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre VI de la première partie est remplacé par l'intitulé suivant :

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« Dispositions applicables aux départements d'outre-mer (R) et au Département-Région de Mayotte » ;

5° A l'article R. 1614-48, le mot : « Département » est remplacé par le mot : « Département-Région » ;

6° A l'article R. 1614-49, le mot : « Département » est remplacé par le mot : « Département-Région » ;

7° Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 1614-50, le mot : « Département » est remplacé par le mot : « Département-Région » ;

8° A l'article R. 1614-76, après les mots : « de La Réunion, » sont insérés les mots : « le Département-Région » ;

9° A l'article R. 2336-7, le mot : « Département » est remplacé par le mot : « Département-Région » ;

10° Au III de l'article R. 2336-11, les mots : « du Département » sont supprimés ;

11° L'article R. 2564-1 est ainsi modifié :

a) au 1°, le mot : « Département » est remplacé par le mot : « Département-Région » ;
b) au 2°, les mots : « au conseil général » sont remplacés par les mots : « à l'assemblée de Mayotte » ;

12° Au deuxième alinéa de l'article R. 4332-17, le mot : « Département » est remplacé par le mot : « Département-Région » ;

13° L'article R* 4433-24 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « , de La Réunion et de Mayotte » sont remplacés par les mots : « et de La Réunion » ;
b) Au deuxième alinéa, les mots : « et, à Mayotte, le préfet de Mayotte, » sont supprimés ;

14° L'article R* 4433-25 est ainsi modifié :

a) au deuxième alinéa, les mots : « et, à Mayotte, le préfet de Mayotte » sont supprimés ;
b) le 3° est supprimé ;

15° Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section 5 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie, les mots : « et du département de Mayotte » sont supprimés ;

16°A l'article R. 4433-37, les mots : « aux articles L. 4433-4-5-1 ou L. 4433-4-5-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4433-4-5-1 » ;

17° A l'article R. 4434-1, le mot : « département » est remplacé par le mot : « Département-Région » ;

18° L'article R. 5831-1 est ainsi modifié :

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

a) au 1°, le mot : « Département » est remplacé par le mot : « Département-Région » ;
b) au 2°, les mots : « au conseil général » sont remplacés par les mots : « à l'assemblée de Mayotte » ;
c) au 3°, les mots : « du conseil général » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de Mayotte » ;

19° Après le livre II de la septième partie, il est créé un livre III ainsi rédigé :

« LIVRE III

« DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

« TITRE IER

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. R. 7311-1. – Le chef-lieu du Département-Région de Mayotte est fixé à Mamoudzou.

« Art. R. 7311-2. – Sous réserve des adaptations prévues au présent livre, le Département-Région de Mayotte est régi par les première, troisième et quatrième parties du présent code, à l'exception des dispositions suivantes :

« 1° dans la troisième partie : les articles R. 3334-16 à R. 3334-22 et l'article R. 3443-3 ;

« 2° dans la quatrième partie :

a) Le livre Ier, sauf les dispositions mentionnées au présent chapitre ;

b) Le titre III du livre II ;

c) Au livre III :

« - Le titre Ier ;

« - Le titre II ;

« - Les chapitres Ier, III et IV du titre III et les sections 2 et 3 du chapitre II du même titre ;

« d) Au livre IV :

« - Les titres Ier et II ;

« - Le chapitre Ier et la section 1 du chapitre II du titre III ;

« - Les articles R. 4432-1 à R. 4432-7, R. 4432-13 et R. 4432-14 ;

« - L'article D. 4432-13-1 ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« - La section 2 du chapitre IV du titre III.

« Art. R. 7311-3. – Pour l'application du présent code à Mayotte :

« 1° La référence au département, au département d'outre-mer, à la région ou à la région d'outre-mer est remplacée par la référence au Département-Région de Mayotte ;

« 2° La référence au conseil régional ou au conseil départemental est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte ;

« 3° La référence au président du conseil régional ou au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Mayotte ;

« 4° La référence aux conseillers régionaux ou aux conseillers départementaux est remplacée par la référence aux conseillers à l'assemblée de Mayotte ;

« 5° La référence au conseil économique, social et environnemental régional est remplacée par la référence au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte ;

« 6° La référence au conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement est remplacée par la référence au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte.

« TITRE II

« ORGANISATION DU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE

« CHAPITRE Ier

« ORGANES DU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE

« Section 1

« Dispositions générales

Pas de dispositions réglementaires

« Section 2

« L'assemblée de Mayotte

Pas de disposition réglementaires

« Section 3

« Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« *Sous-section 1*

« *Organisation et composition*

« *Art. R. 7321-1.* - Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation comprend cinquante-quatre membres, répartis comme suit :

« 1° Treize représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées de Mayotte, quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique ;

« 2° Treize représentants des organisations syndicales de salariés et de la fonction publique représentatives au niveau de Mayotte ;

« 3° Six représentants des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique;

« 4° Six représentants des organismes qui participent à la vie éducative, à l'enseignement, à la recherche et à l'innovation;

« 5° Cinq représentants des organismes qui participent à la vie collective en matière économique et sociale ;

« 6° Cinq représentants des organismes qui participent à la qualité de l'environnement, au développement durable et solidaire et à l'animation du cadre de vie ;

« 7° Deux représentants des organismes qui participent à la formation professionnelle et à l'apprentissage ;

« 8° Deux représentants des organismes qui participent à la vie sportive ;

« 9° Une personnalité choisie parmi celles qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement économique et social de Mayotte ;

« 10° Une personnalité désignée en raison de sa qualité ou de ses activités dans les domaines de la culture, de l'éducation et du sport à Mayotte.

« *Art. R. 7321-2.* - Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation peut comprendre une ou plusieurs sections. Chaque section est composée de membres du conseil désignés dans des conditions prévues par son règlement intérieur et, le cas échéant, dans la limite du tiers de l'effectif total de la section, de personnalités extérieures à celui-ci.

« Le nombre et les domaines de compétence des sections ainsi que le nombre de leurs membres, dont celui des personnalités extérieures, sont fixés, sur proposition du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, par un arrêté du représentant de l'Etat.

« Les personnalités extérieures sont désignées, en raison de leurs compétences, par le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation après avis du bureau et après consultation du président de l'assemblée de Mayotte. Un arrêté du représentant de l'Etat constate ces désignations.

« Le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, après avis du bureau, transmet aux présidents des sections les demandes d'avis qui relèvent de leur domaine de compétence. Il transmet à l'autorité compétente les avis et les rapports établis

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

par la ou les sections, accompagnés de l'avis du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation.

« Sous réserve des dispositions de l'article R. 7321-3, les membres des sections sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable. L'expiration du mandat des membres du conseil met fin à celui des membres des sections.

« *Art. R. 7321-3.* - Les dispositions des articles R. 7321-6 et R. 7321-8 sont applicables aux personnalités extérieures désignées pour siéger dans une section en application de l'article R. 7321-2.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 7321-7 sont applicables au remplacement des membres des sections.

« *Art. R. 7321-4.* - Un arrêté du représentant de l'Etat fixe, par application des règles définies à l'article R. 7321-1, la liste des organismes de toute nature représentés au sein du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte, le nombre de leurs représentants et, le cas échéant, les modalités particulières de leur désignation. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture au plus tard le 31 octobre de l'année précédant le renouvellement.

« La répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de salariés au sein du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation tient compte notamment de leur représentativité à Mayotte, au sens du titre II du livre I de la deuxième partie du code du travail.

« *Art. R.7321-5.* - Un arrêté du représentant de l'Etat constate la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, à l'exception des membres mentionnés aux 9° et 10° de l'article R. 7321-1.

« Si un ou plusieurs sièges ne peuvent être pourvus selon les modalités prévues pour la désignation de leur titulaire, ils restent vacants. Toutefois, lorsque la désignation doit être faite par accord entre deux ou plusieurs associations ou organismes et que cet accord n'a pu intervenir, le représentant de l'Etat réunit les parties en cause aux fins de conciliation. A l'issue de cette réunion, si aucun accord n'a pu être trouvé, le représentant de l'Etat constate la désignation comme membre représentant ces associations ou organismes de celui ou ceux dont le nom a été proposé par la majorité d'entre eux ou, en cas d'égalité, par tirage au sort.

« Les personnalités mentionnées aux 9° et 10° de l'article R. 7321-1 sont nommées par arrêté du représentant de l'Etat.

« L'arrêté prévu aux premier et troisième alinéas est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le renouvellement. Les nouvelles désignations prennent effet à compter du 1er janvier suivant.

« *Art. R. 7321-6.* - Nul ne peut être nommé membre du conseil économique, social, environnemental de la culture et de l'éducation s'il est privé du droit électoral.

« Nul ne peut être membre de plus d'une section.

« *Art. R. 7321-7.* - Les membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation sont désignés pour six ans.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« Il est pourvu, conformément à la procédure fixée à l'article R. 7321-5, à la vacance des sièges, dans un délai de deux mois à dater de la constatation de celle-ci par le représentant de l'Etat à Mayotte, dans les conditions précisées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 7321-22.

« Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

« Le mandat des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation est renouvelable.

« *Art. R. 7321-8.* - Expire de droit le mandat du membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou qui se trouve privé du droit électoral.

« La démission d'un membre est reçue par le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation qui en avise immédiatement le président de l'assemblée de Mayotte et le représentant de l'Etat.

« Tout membre dont l'absence non motivée à la moitié des séances au moins aura été constatée au cours d'une période d'un an par le bureau du conseil pourra être déclaré, sur proposition du bureau, démissionnaire d'office par le représentant de l'Etat.

« *Art. R. 7321-9.* - Le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation et les membres du bureau sont élus dans les conditions fixées par son règlement intérieur pour la durée du mandat du conseil.

« Il est pourvu aux vacances survenues au sein du bureau lors de la réunion du conseil qui suit leur constatation.

« *Sous-section 2*

« *Fonctionnement*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 7321-10.* - Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation siège au chef-lieu de Mayotte. En accord avec le président de l'assemblée de Mayotte, son président peut le réunir en tout autre lieu.

« *Art. R. 7321-11.* – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation se réunit sur convocation de son président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

« Douze jours au moins avant la réunion, le président adresse aux membres du conseil un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

« *Art. R. 7321-12.* – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation est convoqué par son président lorsqu'il est saisi d'une demande d'avis par le président de l'assemblée de Mayotte.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président de l'assemblée de Mayotte, le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation peut également se réunir six fois par an au plus

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

et pour une durée n'excédant pas deux jours, en application du dernier alinéa de l'article L. 4241-1.

« *Art. R. 7321-13.* – Les demandes d'avis sont notifiées au président du conseil économique, social, environnemental de la culture et de l'éducation par le président de l'assemblée de Mayotte.

« Ces notifications sont adressées en temps utile pour que la convocation du conseil ait lieu dans les conditions fixées par l'article R. 7321-11.

« Aux demandes d'avis sont joints, outre les projets soumis à l'examen de l'assemblée de Mayotte, les rapports de présentation et documents préparatoires qui les accompagnent.

« Par ailleurs, le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation informe le président de l'assemblée de Mayotte des questions dont le conseil se saisit. Il peut demander au président de l'assemblée de Mayotte communication des documents et études sur ces questions.

« *Art. R. 7321-14* – Les séances du conseil sont publiques, sauf décision contraire du bureau.

« Les avis adoptés par le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation font l'objet d'une publication officielle et sont adressés au président de l'assemblée de Mayotte.

« Le président de l'assemblée de Mayotte informe le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la suite réservée à ces avis.

« *Art. R. 7321-15* – Le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation assure la police des séances.

« *Art. R. 7321-16* – Le représentant de l'Etat et le président de l'assemblée de Mayotte sont entendus par le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation avec leur accord ou à leur demande.

« Toute personne qualifiée peut être entendue par le conseil ou par ses commissions.

« Les fonctionnaires de l'Etat dans la collectivité ne peuvent être entendus qu'avec l'accord du représentant de l'Etat et celui du président de l'assemblée de Mayotte lorsqu'il s'agit de questions pour lesquelles leurs services ont été mis à la disposition du président de l'assemblée.

« *Art. R. 7321-17* – Par accord entre le président de l'assemblée de Mayotte et le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, des groupes de travail communs aux deux institutions peuvent être constitués.

« *Art. R. 7321-18* – Chaque année, dans le cadre de la préparation du budget du Département-Région de Mayotte, le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation élabore un projet portant sur les crédits nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de l'ensemble de ses missions qu'il soumet au président de l'assemblée de Mayotte.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation font l'objet d'une inscription distincte au budget de la collectivité territoriale. Ils sont notifiés chaque année, après le vote du budget, au président du conseil, par le président de l'assemblée de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« *Art. R. 7321-19* – Les avis du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation sont adoptés, en séance plénière, à la majorité des suffrages exprimés et mentionnent les positions des minorités. Le conseil ne peut se prononcer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents.

« Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée au deuxième jour ouvrable qui suit. Une convocation spéciale est faite d'urgence par le président. Les avis sont alors valablement rendus, quel que soit le nombre des membres présents. Les modalités du vote sont déterminées par le règlement intérieur.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« *Art. R. 7321-20* – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation se réunit dans sa nouvelle composition le deuxième jeudi qui suit la prise d'effet des désignations prévue à l'article R. 7321-5.

« *Art. R. 7321-21* – La séance d'installation du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation se tient sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

« Le conseil au cours de cette première séance délibère sur les dispositions de son règlement intérieur relatives aux modalités d'élection de son président et des membres du bureau.

« A l'issue du vote de cette délibération, le conseil élit son président.

« Il est ensuite procédé, sous la présidence du président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, à l'élection des membres du bureau.

« Le bureau est érigé en commission préparatoire pour l'élaboration du règlement intérieur qui doit être soumis à la délibération du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation dans un délai d'un mois à compter de son installation.

« *Paragraphe 2*

« *Règlement intérieur*

« *Art. R. 7321-22* – Le conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation établit son règlement intérieur.

« Le règlement intérieur fixe les conditions d'élection du président, des vice-présidents, dont il détermine le nombre, et du secrétaire du conseil.

« Il détermine la composition du bureau, le nombre, la composition, les compétences et les règles de fonctionnement des commissions ainsi que les conditions dans lesquelles le conseil peut déléguer à son bureau le pouvoir de formuler un avis sur des objets limitativement précisés. Il définit les conditions permettant de favoriser l'égale représentation des femmes et des hommes au sein du bureau et des commissions. Il fixe également, le cas échéant, les règles de fonctionnement des sections et les conditions d'élection de leurs présidents.

« Le règlement intérieur peut en outre prévoir la création de groupes de travail spécialisés et temporaires ainsi que les modalités d'association aux travaux de personnalités et d'organismes à vocation territoriale n'appartenant pas au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« *Sous-section 3*

« *Garanties et indemnités accordées aux membres du conseil*

« *Art. R. 7321-23* – Les articles R. 3123-1 à R. 3123-3 et R. 3123-20 à R. 3123-22 sont applicables aux membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation.

« *Art. R. 7321-24* – Les membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation perçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, une indemnité égale au plus à 45 % de l'indemnité maximale de fonction pouvant être allouée à un conseiller à l'assemblée de Mayotte, en application de l'article L. 3123-16.

« *Art. R. 7321-25* – Le président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation perçoit, pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité au plus égale à 50 % de l'indemnité maximale de fonctions pouvant être allouée au président de l'assemblée de Mayotte, en application de l'article L. 3123-17.

« *Art. R. 7321-26* – Les vice-présidents du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation ayant reçu délégation du président, perçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un membre du conseil, telle que définie à l'article R. 7321-24, majorée d'un coefficient de 1,9.

« Les membres du bureau, autres que les vice-présidents, perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité pouvant être allouée à un membre du conseil, telle que définie à l'article R. 7321-24, majorée d'un coefficient de 1,3.

« *Art. R. 7321-27* – La délibération de l'assemblée de Mayotte fixant les indemnités mentionnées à l'article R. 7321-24 prévoit, après consultation du président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation, les modalités de réduction des indemnités allouées aux membres de ce conseil en fonction de leur participation aux réunions du conseil ou de ses formations ainsi qu'aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent leur assemblée.

« *Art. D. 7321-28.* – La durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 7321-11 est égale pour un trimestre :

« 1° A soixante-dix heures pour le président et les vice-présidents du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte ;

« 2° A vingt et une heures pour les autres membres du conseil.

« *Art. D. 7321-29.* – Compte tenu des nécessités du service public d'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignants qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 7321-11 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

« La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

« La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret du 25 août 2000 déjà cité ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret du 12 juillet 2001 déjà cité.

« *Art. D. 7321-30.* – En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 3123-6 du code du travail et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article D. 7321-31 du présent code.

« Dans le cas d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un fonctionnaire territorial ou d'un fonctionnaire hospitalier ou d'un agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article D. 7321-32.

« *Art. D. 7321-31.* – Pour fixer le temps maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 7321-11, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 3121-27 du code du travail, en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que des jours fériés.

« Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3121-68 du code du travail, soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues à l'article L. 3121-13 et L. 3121-15 du même code, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

« La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application du 4° de l'article L. 1251-43 du code du travail.

« *Art. D. 7321-32.* – Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 7321-11, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat, de fonctionnaire territorial ou de fonctionnaire hospitalier ou d'agent contractuel de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

« Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret du 25 août 2000 ou le décret du 12 juillet 2001 ou le décret du 4 janvier 2002 déjà cités.

« *Art. D. 7321-33.* – Indépendamment des frais d'enseignement dont le coût est supporté par le budget de la collectivité, les frais de déplacement et de séjour du président et des membres du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte, mentionnés à l'article L. 7321-12, sont pris en charge par la collectivité dans les conditions définies

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

« Section 4

« Le conseil territorial de l'habitat

Pas de disposition réglementaires

« Section 5

« Le centre territorial de promotion de la santé

Pas de disposition réglementaires

« TITRE III

« ADMINISTRATION ET SERVICES DU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE

« CHAPITRE IV

« ATTRIBUTIONS DU DEPARTEMENT-REGION DE MAYOTTE EN MATIERE DE COOPERATION REGIONALE

« Section 1

« Dispositions relatives au fonds de coopération régionale pour Mayotte

« Art. R. 7334-1. – Le fonds de coopération régionale institué par l'article L. 7334-11 contribue à l'insertion de Mayotte dans son environnement géographique. Il concourt aux actions de coopération économique, sociale et culturelle menées avec les pays de sa région.

« Le préfet de Mayotte, en est l'ordonnateur secondaire.

« Art. R. 7334-2. – Le comité institué par le deuxième alinéa de l'article L. 7334-11 est dénommé comité de gestion du fonds de coopération régionale.

« Il est présidé par le préfet de Mayotte et comprend, en outre :

« 1° Un représentant de l'Etat désigné par le ministre des affaires étrangères et deux représentants désignés par le ministre chargé de l'outre-mer ;

« 2° Quatre conseillers à l'assemblée de Mayotte désignés par l'assemblée de Mayotte.

« Art. R. 7334-3. – Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour.

« Le secrétariat du comité est assuré par les services du préfet de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« Art. R. 7334-4. – La liste des opérations financées par le fonds de coopération régionale et le taux de subvention applicable à chacune d'elles sont fixés après consultation des chefs des postes diplomatiques dans les Etats intéressés.

« Les décisions du comité sont adoptées à la majorité. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Art. R. 7334-5. – Le comité établit, à l'attention du Premier ministre, un rapport annuel sur le bilan, l'évaluation et le suivi des opérations subventionnées par le fonds de coopération régionale.

« Section 2

« Représentation du Département-Région de Mayotte au sein des missions diplomatiques de la France

« Art. R. 7334-6. – Une convention entre l'Etat, représenté conjointement par le ministre des affaires étrangères et le ministre chargé de l'outre-mer, et le Département-Région de Mayotte détermine les conditions d'accueil des agents de cette collectivité au sein des missions diplomatiques de la France. Cette convention définit :

« 1° Les missions des agents du Département-Région de Mayotte au sein de la mission diplomatique dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Ces missions ont trait aux actions de coopération régionale. Elles peuvent également comporter la possibilité pour ces agents, sur demande du chef de mission et avec l'accord du président de l'assemblée de Mayotte, d'apporter leur concours au bon fonctionnement de la mission diplomatique.

« Les fonctions précises de chaque agent sont fixées par une lettre de mission signée conjointement par le président de l'assemblée de Mayotte et le chef de mission ;

« 2° Leur compétence géographique ;

« 3° Les actions de formation susceptibles d'être organisées pour faciliter l'exercice des missions définies au 1° du présent article ;

« 4° Les moyens matériels et logistiques mis à disposition de chacun des agents du Département-Région de Mayotte au sein de la mission diplomatique ;

« 5° Les relations entre, d'une part, chacun des agents du Département-Région de Mayotte et le chef de mission et, d'autre part, le chef de mission et le Département-Région de Mayotte. Chaque agent territorial rend compte régulièrement de son action au chef de mission et doit se conformer à ses directives en application des articles 3 et 6 du décret n° 79-433 du 1er juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger. Le chef de mission adresse chaque année au président de l'assemblée de Mayotte son appréciation sur la manière de servir de chacun des agents de cette collectivité.

« La convention précise les charges financières liées à l'exercice des fonctions des agents du Département-Région de Mayotte au sein de la mission diplomatique ainsi que leur répartition entre l'Etat et cette collectivité.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« TITRE IV

« SERVICES PUBLICS LOCAUX

« CHAPITRE UNIQUE

« SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

« Art. R. 7341-1. - Les articles R. 1424-1 à R. 1425-25 sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

« Art. D. 7341-2. – Jusqu'au 31 décembre 2013, le service d'incendie et de secours du Département de Mayotte est éligible au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours dans les conditions prévues aux articles D. 1424-32-3 à D. 1424-32-11 et sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Pour l'application de l'article D. 1424-32-7, les mots : " président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours " sont remplacés par les mots : " président du conseil départemental de Mayotte " et les mots : " délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours " sont remplacés par les mots : " délibération du conseil départemental de Mayotte " ;

« 2° Pour l'application du III de l'article D. 1424-32-10, les mots : " les services départementaux d'incendie et de secours " sont remplacés par les mots : " le service d'incendie et de secours " ;

« 3° Pour l'application du IV de l'article D. 1424-32-10, les mots : " président du conseil d'administration " sont remplacés par les mots : " président de l'assemblée de Mayotte ".

« Art. R. 7341-3. – Le règlement opérationnel mentionné à l'article L. 1424-4 prend en considération le schéma d'analyse et de couverture des risques de la collectivité.

« Il est arrêté par le préfet après avis de l'assemblée de Mayotte et de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours de Mayotte.

« Ce règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du service d'incendie et de secours et détermine l'effectif minimum et les matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

« Le règlement opérationnel est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la collectivité. Il est notifié à tous les maires de Mayotte.

« Art. R. 7341-4. – Le projet de schéma d'analyse et de couverture des risques prévu à l'article L. 1424-7 est présenté au collège des chefs de service de l'Etat avant d'être arrêté par le représentant de l'Etat à Mayotte.

« Celui-ci recueille l'avis du comité social territorial paritaire, de la commission consultative des sapeurs-pompiers volontaires et de la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« Le schéma d'analyse et de couverture des risques est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la collectivité. Il peut être consulté sur demande dans les services du représentant de l'Etat à Mayotte et au siège de la collectivité.

« Art. R. 7341-5. – Le service d'incendie et de secours de Mayotte comprend des services opérationnels, administratifs ou techniques, notamment ceux chargés de la prévention, de la prévision, de la logistique et de la technique, des ressources humaines, de la formation, de l'administration et des finances. Il comprend également un service de santé et de secours médical.

« L'organisation territoriale du service d'incendie et de secours de Mayotte tient compte du schéma d'analyse et de couverture des risques. Elle comprend des centres d'incendie et de secours qui sont classés en centres de secours principaux et centres de secours.

« Ces services et ces centres peuvent être organisés au sein de groupements qui exercent des missions opérationnelles, administratives ou techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel mentionné à l'article R. 7341-3 et par le règlement intérieur du corps des sapeurs-pompiers de Mayotte mentionné à l'article R. 7341-9.

« Le service d'incendie et de secours de Mayotte comprend des sapeurs-pompiers professionnels appartenant aux cadres d'emploi prévus à l'article 64-1 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et des sapeurs-pompiers volontaires qui, soumis à des règles spécifiques fixées en application de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, ne peuvent exercer cette activité à temps complet.

« Art. R. 7341-6. – Les centres d'incendie et de secours sont les unités départementales chargées principalement des missions de secours.

« Ils sont créés et classés par arrêté du préfet, après avis de l'assemblée de Mayotte, en centres de secours principaux et centres de secours en fonction du schéma d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel.

« Les critères de classement, définis par arrêté du préfet de Mayotte, sont fonction du nombre de départs simultanés pour les missions de lutte contre l'incendie, de secours d'urgence aux personnes et en intervention.

« Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde, l'astreinte et les départs en intervention dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 7341-17, du schéma d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel.

« Les personnels de garde sont susceptibles de partir en intervention immédiatement, les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans le délai fixé par le règlement opérationnel.

« Les centres d'incendie et de secours sont placés sous l'autorité d'un chef de centre nommé par arrêté conjoint du préfet et du président de l'assemblée de Mayotte, sous réserve de l'application de l'article R. 7341-10, sur proposition du directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« Un centre d'incendie et de secours est dit mixte lorsqu'il comprend à la fois des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

« Art. R. 7341-7. – Les emplois de direction du service d'incendie et de secours de Mayotte sont les suivants :

« 1° Directeur ;

« 2° Directeur adjoint ;

« 3° Chef de groupement et responsable des affaires administratives et financières ;

« 4° Médecin chef du service de santé et de secours médical.

« Les emplois de direction mentionnés au 3° qui n'ont pas une vocation opérationnelle peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

« Le directeur du service d'incendie et de secours est un officier de sapeurs-pompiers professionnel du grade de commandant au moins. Il a autorité sur l'ensemble des personnels du service d'incendie et de secours de Mayotte.

« Il peut être assisté d'un adjoint, officier de sapeurs-pompiers.

« Il peut également être assisté d'un responsable des affaires administratives et financières et d'un ou plusieurs chefs de groupement, responsables de services ou d'unités départementales.

« Le directeur du service d'incendie et de secours peut déléguer certaines de ses attributions à son adjoint, au responsable des affaires administratives et financières ainsi qu'aux chefs de groupement.

« Placés sous l'autorité du directeur du service d'incendie et de secours, les agents occupant les emplois mentionnés au 3° et au 4° assurent l'encadrement des groupements et des services dans les conditions définies par le règlement de mise en œuvre opérationnelle mentionné à l'article R. 7341-3 et par le règlement intérieur prévu à l'article R. 7341-9.

« Les chefs de groupement sont nommés dans leur emploi par arrêté conjoint du préfet et du président de l'assemblée de Mayotte.

« Art. R. 7341-8. – Le service de santé et de secours médical exerce les missions suivantes :

« 1° La surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;

« 2° L'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires ;

« 3° Le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« 4° Le soutien sanitaire des interventions du service d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;

« 5° La participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;

« 6° La surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

« En outre, le service de santé et de secours médical participe :

« 1° Aux missions de secours d'urgence ;

« 2° Aux opérations effectuées par le service d'incendie et de secours impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ;

« 3° Aux missions de prévision, de prévention et aux interventions du service d'incendie et de secours dans les domaines des risques naturels, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

« Le service de santé et de secours médical comprend des médecins, pharmaciens, infirmiers, vétérinaires qui ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

« Sous l'autorité du directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte, un médecin-chef dirige le service de santé et de secours médical et conseille les autorités responsables. Le médecin-chef peut être assisté d'un médecin-chef adjoint. Le service peut également comprendre un pharmacien-chef et, le cas échéant, un vétérinaire-chef.

« Les personnels du service de santé et de secours médical sont placés sous l'autorité du médecin-chef et relèvent de leur chef de centre ou du chef d'un des services mentionnés à l'article R. 7341-5 pour les missions exercées par ce centre ou ce service.

« Il est créé, auprès du service de santé et de secours médical, une commission d'aptitude aux fonctions de sapeurs-pompiers volontaires, dont les membres sont des médecins désignés par arrêté du préfet. Cette commission, présidée par le médecin-chef, peut être saisie pour avis de toute question relative à l'aptitude physique de sapeurs-pompiers volontaires. La commission peut faire appel à des experts. Le sapeur-pompier dont la situation est examinée peut se faire entendre par la commission, accompagné de toute personne de son choix.

« Art. R. 7341-9. – Un règlement intérieur, arrêté par délibération de l'assemblée de Mayotte sur proposition du conseil d'exploitation, fixe les modalités de fonctionnement du corps des sapeurs-pompiers de Mayotte et les obligations de service de ses membres.

« Le président de l'assemblée de Mayotte saisit pour avis préalable :

« - le comité social territorial paritaire pour les dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels ;

« - le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires prévu à l'article R. 7341-11 pour les dispositions propres aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« - la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours pour les dispositions communes à tous les sapeurs-pompiers.

« Art. R. 7341-10. – Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels jusqu'au grade de capitaine sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du président de l'assemblée de Mayotte. Les officiers d'un grade supérieur sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile et du président de l'assemblée de Mayotte.

« Le nombre des officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels du corps des sapeurs-pompiers de Mayotte est déterminé à partir d'un effectif de référence comprenant les sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les sapeurs-pompiers volontaires du service d'incendie et de secours dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompiers professionnels, dans les conditions suivantes :

« a) 1 lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers ;

« b) 1 commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers ;

« c) 1 capitaine ou 1 lieutenant pour au moins 60 sapeurs-pompiers ;

« d) 1 major pour au moins 20 sapeurs-pompiers non officiers ou majors ;

« e) 1 adjudant pour au moins 12 sapeurs-pompiers non officiers ;

« f) 1 sergent pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers.

« La détermination du grade et du nombre des agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article R. 7341-7 et les emplois du service de santé et de secours médical du service d'incendie et de secours de Mayotte mentionnés à l'article R. 7341-8 n'est pas soumise aux dispositions des alinéas 2 à 8 ci-dessus.

« Art. R. 7341-11. – Un comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du corps des sapeurs-pompiers de Mayotte, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du préfet, est créé auprès du service d'incendie et de secours.

« Art. R. 7341-12. – Les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peuvent exercer les fonctions de sapeur-pompier volontaire pendant le temps de service, sauf dans les cas prévus par l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure.

« Les agents de la fonction publique territoriale qui, n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, relèvent du service d'incendie et de secours de Mayotte sont chargés des tâches ne comportant pas d'activités principalement opérationnelles.

« Art. R. 7341-13. – Le ou les centres de traitement de l'alerte sont dirigés par un sapeur-pompier professionnel. Ils sont dotés d'un numéro d'appel unique.

« Le ou les centres de traitement de l'alerte et les centres de réception des appels de l'hôpital et des dispensaires se tiennent mutuellement informés, dans les délais les plus brefs, des appels

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

qui leur parviennent et des opérations en cours ; ils réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

« La régulation médicale est assurée par les médecins des dispensaires ou de l'hôpital, ou de la permanence médicale.

« Les services de police ou de gendarmerie sont informés des opérations déclenchées.

« Art. R. 7341-14. – Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dénommé CODIS est l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du service d'incendie et de secours de Mayotte. Il est dirigé par un sapeur-pompier professionnel.

« Le CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin des opérations.

« Placé sous l'autorité du directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte, le CODIS est chargé, en cas d'incendie, accidents, sinistres ou catastrophes naturelles ou technologiques, d'assurer les relations avec le préfet, le centre opérationnel ou le PC de crise, si celui-ci a été mis en place dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de secours.

« Art. R. 7341-15. – Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte ou, en son absence, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, dans les conditions fixées par le règlement opérationnel.

« Le directeur du service d'incendie et de secours de Mayotte peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

« Lorsque la situation exige la mise en œuvre de moyens médicaux et de sauvetage, le service d'incendie et de secours de Mayotte intervient sous l'autorité du préfet et selon ses directives, avec ses propres moyens, en liaison avec ceux mis en œuvre par les dispensaires et l'hôpital.

« Lorsque la situation exige la mise en œuvre des moyens de sauvetage maritime, le service d'incendie et de secours de Mayotte est placé pour emploi auprès du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

« Art. R. 7341-16. – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile fixe les règlements de service et les règles applicables aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers qui sont rassemblées dans des guides nationaux de référence. Un arrêté du même ministre détermine les tenues, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers.

« TITRE V

« FINANCES DE LA COLLECTIVITE

« CHAPITRE I

« BUDGETS ET COMPTES

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« Art. R. 7351-1. – Les 1°, 2° et 4° du II de l'article R. 1615-2 sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2021.

« Art. R. 7351-2. – Pour l'application à Mayotte des articles R. 1612-55 et R. 1612-56, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond au rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal, calculé dans les conditions de l'article L. 3334-6.

« CHAPITRE II

« DEPENSES

« Art. D. 7351-3. - Pour son application à Mayotte, l'article D. 3321-3 est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : " Pour l'application du 8° de l'article L. 3332-2 " sont remplacés par les mots : " Pour l'application du 9° de l'article L. 3332-2, tel qu'il est rendu applicable à Mayotte par l'article L. 7353-2 " ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : " Pour l'application du 9° de l'article L. 3332-2 " sont remplacés par les mots : " Pour l'application du 10° de l'article L. 3332-2 tel qu'il est rendu applicable à Mayotte par l'article L. 7353-2 "

« CHAPITRE III

« RECETTES

« Art. D. 7351-4. - Pour son application à Mayotte, l'article D. 3332-3 est ainsi rédigé :

« " Art. D. 3332-3.-Pour l'application du 5° de l'article L. 3332-3, la différence constatée entre la valeur de cession d'une immobilisation et sa valeur comptable nette est obligatoirement enregistrée à la section d'investissement du budget préalablement à la détermination du résultat de la section de fonctionnement. "

« Art. R. 7351-5. - Les articles D. 3333-1 à R. 3333-18 sont applicables à Mayotte à compter du 1er janvier 2014.

« Art. R. 7351-6. - Le Département-Région de Mayotte reçoit l'attribution prévue à l'article R. 3334-5.

« Il reçoit en outre une dotation prélevée sur les crédits affectés à la majoration mentionnée à l'article R. 3334-7. Cette dotation est calculée par application au montant total de cette majoration du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale du Département-Région de Mayotte et la population municipale de l'ensemble des départements, de la collectivité de Saint-Martin, de la collectivité de Saint-Barthélemy, du Département-Région de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, selon le dernier recensement de population.

« TITRE VI

« COMPENSATION DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« Art. D. 7361-1. – Le comité local prévu à l'article L. 7361-1 est dénommé comité local préparatoire aux travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

« Il est présidé par le président de la chambre régionale des comptes de Mayotte ou par son suppléant qu'il désigne parmi les magistrats de la chambre.

« Il comprend en outre :

« 1° Quatre représentants du Département-Région de Mayotte désignés par l'assemblée de Mayotte ;

« 2° Deux représentants des communes, désignés par l'association des maires de Mayotte ;

« 3° Six représentants des services déconcentrés de l'Etat, dont le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et quatre fonctionnaires des services de l'Etat à Mayotte, désignés par arrêté du représentant de l'Etat à Mayotte.

« Un suppléant de chaque membre est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« La durée du mandat est de trois ans.

« En cas de décès, de démission de l'un des représentants ou lorsque l'un d'eux vient à perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues dans le présent article et pour la durée du mandat restant à courir.

« Art. D. 7361-2. – Le comité local est convoqué par son président qui arrête l'ordre du jour de ses séances. La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres du comité local dix jours au moins avant la date de la réunion.

« Art. D. 7361-3. – Le comité local ne peut valablement délibérer qu'à la double condition que le nombre des membres présents soit au moins égal à la moitié de celui des membres en exercice et que siègent au moins trois membres ayant été désignés au titre des 1° et 2° de l'article D. 7361-1.

« Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du comité local dans les conditions prévues à l'article D. 7361-2. Le comité local peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

« En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

« Les délibérations du comité local font l'objet d'un procès-verbal signé par le président. Une copie en est adressée à chacun des membres ainsi qu'au préfet de Mayotte.

« Art. D. 7361-4. - Les fonctions de rapporteur du comité local sont assurées par le secrétaire général de la préfecture ou son suppléant.

« Le secrétariat du comité local est assuré par les services de la préfecture.

« Le président peut inviter à participer à une séance, à titre consultatif, toute personne dont il juge la présence utile.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« Le comité local peut demander communication de tout document au préfet de Mayotte, au président de l'assemblée de Mayotte ou aux maires.

« Le comité local adopte un règlement intérieur.

« Art. D. 7361-5. – Le comité local est chargé d'émettre un avis sur les modalités d'évaluation des accroissements et diminutions de charges résultant des transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que sur les charges résultant des créations ou extensions de compétences. Son examen porte sur les montants des ressources consacrées par l'Etat ou les collectivités compétentes à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que sur la liste et les montants des dépenses correspondantes.

« Le comité local peut être consulté par le président de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1, en tant que de besoin, sur toute question relative à la mise en œuvre des transferts de compétence au Département-Région de Mayotte. » ;

20° Le livre VII de la première partie, le livre V de la troisième partie et les articles R. 4437-1 à D. 4437-2-1 sont abrogés ;

21° Les articles R. 4437-3 à R. 4437-6 sont abrogés ;

22° L'article 1er du décret n° 2023-819 du 24 août 2023 portant fixation du chef-lieu de Mayotte est abrogé.

Article 2

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa de l'article R. 107 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - en Guyane, en Martinique et à Mayotte, il y a lieu de lire respectivement : ''membre de l'assemblée de Guyane'', ''membre de l'assemblée de Martinique'' et ''membre de l'assemblée de Mayotte'' au lieu de : ''conseiller départemental''. » ;

2° L'article R. 130-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « à l'Assemblée de Corse, » sont insérés les mots : « les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers à l'assemblée de Mayotte, » ;

b) au deuxième alinéa, les mots : « ou le président de l'Assemblée de Corse » sont remplacés par les mots : « , le président de l'Assemblée de Corse, le président de l'assemblée de Guyane, le président de l'assemblée de Martinique ou le président de l'assemblée de Mayotte » et après les mots : « à l'Assemblée de Corse » sont insérés les mots : « , aux conseillers à l'assemblée de Guyane, aux conseillers à l'assemblée de Martinique, aux conseillers à l'assemblée de Mayotte » ;

3° A l'article R. 162, il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

« Pour l'application du premier alinéa en Guyane, en Martinique et à Mayotte, il y a lieu de lire respectivement : ''les conseillers à l'assemblée de Guyane'', ''les conseillers à l'assemblée de Martinique'' et ''les conseillers à l'assemblée de Mayotte'' au lieu de : ''les conseillers régionaux, les conseillers départementaux''. » ;

4° Le sixième alinéa de l'article R. 163 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« - en Guyane, en Martinique et à Mayotte, il y a lieu de lire respectivement : ''membre de l'assemblée de Guyane'', ''membre de l'assemblée de Martinique'' et ''membre de l'assemblée de Mayotte'' au lieu de : ''conseiller départemental'' ; » ;

5° A l'article R. 164-1, après les mots : « à l'Assemblée de Corse, » sont insérés les mots : « les conseillers à l'assemblée de Guyane, les conseillers à l'assemblée de Martinique, les conseillers à l'assemblée de Mayotte, » ;

6° A l'article R. 285, les mots : « Département de Mayotte » sont remplacés par les mots : « Département-Région de Mayotte » ;

7° Le chapitre III du titre Ier du livre VI est abrogé ;

8° Après le mot « Guyane », la fin des intitulés du livre VI bis et du chapitre VII du titre III de ce même livre, est ainsi rédigée : « , à l'assemblée de Martinique et à l'assemblée de Mayotte » ;

9° Après le titre II du livre VI bis, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :

« Titre II BIS

« Election des conseillers à l'assemblée de Mayotte

« Article R. 350-1

« Les conseillers à l'assemblée de Mayotte sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du présent livre, ainsi que, sauf disposition contraire du présent livre, par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la partie réglementaire du présent code.

« Article R. 350-2

« Pour l'application de ces dispositions à Mayotte, il y a lieu de lire ''Département-Région de Mayotte'' 'au lieu de : ''département''. »

10° A l'article R. 358, les mots : « et à celle des conseillers à l'assemblée de Martinique » sont remplacés par les mots : « , à l'assemblée de Martinique et à l'assemblée de Mayotte. ».

Article 3

Pour l'application à Mayotte des dispositions réglementaires autres que celles modifiées par le présent décret :

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

1° La référence au Département de Mayotte est remplacée par la référence au Département-Région de Mayotte ;

2° La référence au conseil général ou au conseil départemental de Mayotte est remplacée par la référence à l'assemblée de Mayotte ;

3° La référence aux conseillers généraux ou aux conseillers départementaux de Mayotte est remplacée par la référence aux conseillers à l'assemblée de Mayotte ;

4° La référence au président du conseil général ou au président du conseil départemental de Mayotte est remplacée par la référence au président de l'assemblée de Mayotte.

Article 4

1° L'article 4 du décret n° 2024-1211 du 27 décembre 2024 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« A Mayotte, en application de l'article 40 de la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, chaque commune est considérée comme un quartier prioritaire de la politique de la ville jusqu'au 1er janvier 2030. »

2° Les articles 5 et 6 du décret n° 2024-1211 du 27 décembre 2024 susvisé sont abrogés.

3° A l'article 13 du décret n° 2024-1211 du 27 décembre 2024 susvisé, les mots : «, à La Réunion et à Mayotte » sont remplacés par « et à La Réunion ».

4° L'annexe 2 du décret n° 2024-1211 du 27 décembre 2024 susvisé est abrogée.

Article 5

Le chapitre II du Titre IV du Livre III (partie règlementaire) du code de la sécurité intérieure est ainsi complété :

« Article R.342-2. - Pour l'application de la remise volontaire prévue à l'article L.342-9, le détenteur se dessaisit des armes, des munitions ou de leurs éléments par le biais d'une remise à l'Etat aux fins de destructions ou de valorisation par une affectation aux services de l'Etat dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre chargé du budget et du ministère chargé de l'outre-mer. »

Article 6

L'article 1er et l'article 3 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Par dérogation au premier alinéa, la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre III de la septième partie du code général des collectivités territoriales relative au conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Mayotte, ainsi que le 21° de l'article 1er, entrent en vigueur à la date de la première réunion de l'assemblée de Mayotte suivant le prochain renouvellement général des conseils départementaux. Le conseil économique et social régional ainsi que le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement de Mayotte continuent de fonctionner selon les dispositions prévues au titre III du livre IV de la quatrième partie du même code jusqu'à cette date.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

L'article 2 entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux.

Article 7

Le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer, la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation et le ministre de la ville et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Laurent NUNEZ

La ministre des outre-mer,

Naïma MOUTCHOU

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Françoise GATEL

Le ministre de la ville et du logement,

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251208-DL2511250306-DE

Vincent JEANBRUN